

Avenant n°2024-03 du 14 novembre 2024 de la convention collective EPNL – IDCC 3218 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime EEP prévoyance cadres

Préambule

L'accord paritaire portant sur l'affiliation de salariés au régime de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés du 2 juillet 2013 prévoit que :

- les cadres sont affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- Sont affiliés à l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les salariés occupant un poste de strate III totalisant au moins 8 degrés ;
- Les établissements peuvent souscrire un contrat supplémentaire retraite au sens de l'article 36 de l'annexe 1 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le seuil d'affiliation est fixé à strate III, degré 5.

Dans la mesure où les notions de cadres et assimilés cadres ne sont plus définies par la CCN Agirc de 1947, depuis la création du régime unifié Agirc-Arrco, mais par l'Accord National Interprofessionnel conclu le 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance qui définit les bénéficiaires du 1,50% de la Tranche T1 (cotisation patronale minimum), l'accord interbranches du 2 octobre 2013 relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat a été révisé par avenant du 19 septembre 2024 pour mettre à jour les références conventionnelles interprofessionnelles.

Depuis le décret du 30 juillet 2021, l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale relatif aux catégories objectives a été modifié afin de prendre en compte ces modifications. Ce dernier prévoit la possibilité pour les branches d'assimiler certains salariés non-cadres à des cadres pour le bénéfice des régimes de protection sociale complémentaire. Cette disposition réglementaire a été prise dans le prolongement de ce que prévoyait l'article 36 de l'annexe I de la CCN Agirc.

Dans ces conditions, les stipulations de l'accord de branche paritaire portant sur l'affiliation de salariés au régime de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés du 2 juillet 2013 doivent être révisées.

Les organisations représentatives au sein de la Branche EPNL décident :

- d'annuler ledit accord et d'insérer au sein de la convention collective EPNL elle-même, les stipulations de celui-ci, adaptées au regard de la nouvelle définition des catégories objectives prévue par l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale en prévoyant une extension de régime et une sécurisation des affiliations qui auraient pu avoir lieu au titre de l'article 36 ;
- de solliciter l'agrément du présent avenant auprès de la commission paritaire rattachée à l'APEC.

En synthèse :

Classification	Affiliation prévoyance des cadres		
	Accord du 2 juillet 2013		Article 4.1.1.2
Strate IV ; Strate III, totalisant au moins 12 degrés au titre des critères classant, dont 3 en « responsabilité » et 3 en « autonomie ».	Article 4 CCN 1947	➔	Article 2.1 de l'Ani du 17 novembre 2017
Strate III, 8 degrés et plus.	Article 4 bis CCN 1947	➔	Article 2.2 de l'Ani du 17 novembre 2017
Strate III, 5, 6 et 7 degrés	Article 36 de l'annexe 1 de la CCN 1947	➔	Salariés « intégrés APEC »
Affiliation prévoyance des non cadres			
Strate III, 5, 6 et 7 degrés	Agents de maîtrise non intégrés APEC		
Strate I et II	Employés		



Décision de la Branche
Changement de plein droit



Décision au choix de
l'établissement

Article 1^{er} : révision de la section 2 du chapitre 7

La section 2 du chapitre 7 de la CC EPNL est ainsi rédigée :

Section 2 : Régimes de prévoyance et de frais de santé

Les salariés de l'Enseignement privé non lucratif bénéficient d'un régime de prévoyance et d'un régime de frais de santé ; les coordonnées de l'organisme compétent sont indiquées dans le contrat de travail conformément à [l'article 3.2.2](#) de la présente convention collective.

Les accords Interbranches EEP prévoyance et EEP santé constituent une référence pour les établissements et structures de la branche.

Conformément à [l'article L. 2253-1 du Code du travail](#)¹, les stipulations des accords EEP Santé et EEP Prévoyance prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

¹ A la date de signature de la présente convention collective.

Sont applicables les accords collectifs relatifs :

- aux régimes de prévoyance des personnels non cadres et cadres rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat institué par accord du 2 octobre 2013 (révisé par le protocole d'accord du 26 juin 2014) ;
- au régime de frais de soins de santé (EEP Santé) institués par accords du 18 juin 2015 révisés le 31 janvier 2022.

S'agissant de l'affiliation au régime de prévoyance des cadres :

- pour l'application des stipulations de [l'article 2.1 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017](#) relatif à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés cadres pour le bénéfice des régimes de protection sociale complémentaire, sont visés les cadres occupant des postes de :
 - o strate IV
 - ou
 - o strate III totalisant au moins 12 degrés au titre des critères classant, dont 3 en « responsabilité » et 3 en « autonomie ».
- pour l'application des stipulations de [l'article 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017](#) relatif à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés assimilés aux cadres pour le bénéfice des régimes de protection sociale complémentaire, sont visés les agents de maîtrise occupant un poste de strate III totalisant 8 degrés et plus.
- Sur décision de l'établissement ou accord d'entreprise, pour l'application des [dispositions de l'article R. 242-1-1, alinéa 2 du code de la sécurité sociale](#) qui définissent les salariés non cadres susceptibles d'être intégrés au régime des cadres sont visés les salariés occupant un poste de strate III totalisant au moins 5 degrés. Ils sont désignés « salariés intégrés APEC »

Les organisations signataires se réservent le droit d'insérer les stipulations du présent avenant dans une édition consolidée de la convention collective.

Article 2 : Nature du texte

Le présent texte est un avenant à la convention collective EPNL, il est à durée indéterminée.

Article 3 : Modalités de dépôt

Le présent avenant est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent avenant.

Collège des employeurs	Collège des salariés
CEPNL	FEP-CFDT
	Snec-CFTC
	SPELC